



27/06/2012

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 18 27 81

ARRETE PREFCTORAL
AUTORISANT LA SOCIETE CMS HIGH-TECH (ICPE : 120)
A EXPLOITER UNE UNITE DE TRAITEMENT D'EAUX SOUILLEES INDUSTRIELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUIGNY

2012020120627apauto

**LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CMS HIGH-TECH (réorganisation des stockages, création d'un nouveau bâtiment) ;

VU la demande présentée le 15 mars 2011 et complétée le 11 août 2011 par la société CMS HIGH-TECH, dont le siège social est situé ZI de la Trinodinière – BP39 – 28 480 Luigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des eaux industrielles souillées d'une capacité maximale de 16 000 t/an sur le territoire de la commune de Luigny à la même adresse que le siège social ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 20 octobre 2011 ;

VU la décision du 18 octobre 2011 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 08 décembre 2011 au 11 janvier 2012 inclus sur le territoire des communes de Luigny, Frazé, Moulhard et Unverre ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication du 16 et du 17 novembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Luigny, Unverre et Moulhard ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (référence 120/RAPAUTO/ES/IC12231) du 4 mai 2012 ;

VU la notification à la société CMS HIGH-TECH de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 22 mai 2012 ;

VU les observations présentées par la société CMS HIGH-TECH sur ce projet ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société CMS HIGH-TECH est recevable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les procédés de traitement d'eaux souillées industrielles exploitées pendant 12 mois par la société CMS HIGH-TECH sur son site de Luigny sont concluants ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société CMS HIGH-TECH doit faire l'objet de prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CMS HIGH-TECH est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents par évapo-distillation et phytoremédiation dans son établissement situé ZI de la Trinodinière – BP 39 – 28840 Luigny, sous réserve du respect des dispositions :

- De l'arrêté préfectoral codificatif du 10 janvier 2007 ;
- De l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 relatif à la création d'un nouveau bâtiment et la réorganisation des stockages sur site ;
- De l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;
- Du présent arrêté qui complète et modifie certaines prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur applicables à l'établissement.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)	Stockage de déchets ou de solvants propres (neufs ou régénérés) : en fûts en conteneurs (bat C et E)	quantité présente	>= 200 et < 500	250	t
1175	1	A	Organo-halogénés (emploi de liquides)	30 000 L dans le bâtiment A2 40 000 L dans le bâtiment F1	quantité présente	> 1 500	70 000	l
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage)	<u>Répartition des stockages :</u> - 10 m ³ de solvants inflammables neufs ou régénérés (Bât A4) - 200 m ³ de solvants propres ou de déchets en fûts (Bât D) - 150 m ³ de solvants propres ou de déchets en GRV (Bât G) - 150 m ³ de solvants propres ou de déchets en GRV (Bât E) - 120 m ³ de solvants propres ou de déchets en citerne (Bât F) - 380 m ³ de déchets en fûts et GRV (M1) - 340 m ³ de déchets en fûts, GRV et citerne (M2) - 300 m ³ de solvants propres ou déchets en citerne (M3) - 30 m ³ de liquides inflammables en atelier des mélanges (Bât A2) - 40 m ³ de liquides inflammables en atelier des mélanges (Bât F1) - 34 m ³ de liquides inflammables (dont 10 m ³ de gazole) (Bât A7) <u>Stockage maximal simultané sur site :</u> 464 m ³ (capacité équivalente).	capacité équivalente	> 100	464	m ³
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage\distribution) non visées par la 1435)	2 postes de chargement et déchargement de fûts et de conteneurs	sans			
2713	1	A	Métaux et déchets de métaux y compris alliages (Transit, regroupement ou tri)		Surface utilisée	>= 1 000	1 100	m ²
2714	1	A	Déchets non dangereux de papiers, plastiques, textiles, bois (Transit, regroupement, tri)		Volume présent	>= 1 000	1 000	m ³
2717	2	A	Déchets contenant des substances ou préparations dangereuses (Transit, regroupement, tri)		Quantité présente			

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Installation de transit, regroupement ou tri en vue d'un traitement par évaporation puis phytoremédiation : 16 000 tonnes/an	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation		350 tonnes	
				Installation de transit, regroupement ou tri en vue d'un traitement externe : 7 900 tonnes/an			400 tonnes	
2770	1-b	A	Déchets dangereux ou contenant des substances/préparations dangereuses (traitement thermique)	Contenant substances/préparations visées à R. 511-10 Distillation pour régénération de solvants usagés : 7 900 tonnes/an	Sans			
2770	2	A	Déchets dangereux ou contenant des substances/préparations dangereuses (traitement thermique)	Evaporation puis phytoremédiation : 16 000 tonnes/an	Sans			
2790	1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Compactage d'emballages souillés.	Sans			
2795	1	A	Déchets dangereux, matières alimentaires (lavage de fûts, conteneurs, citernes)		quantité d'eau mise en oeuvre	>= 20 m ³ /j	20	m ³ /j
1131	2-c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	- Dépôt de 1,65t de différentes substances telles que oxyde de N. Butylène 1,2 (méthanol et dichlorvos exclus) (Bâts A et C à G) - Formulation et conditionnement (Bâts A2 et F1)	quantité présente	>= 1 et < 10	1,65	t
2915	1-b	D	Chauffage (procédé de) fluide caloporeur organique combustible	4 générateurs de 210 L+ 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporeur	quantité présente	>100 et <= 1 000	1 000	l
2915	2	D	Chauffage (procédé de) fluide caloporeur organique combustible	4 générateurs de 210 L+ 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporeur	quantité présente	> 250	1000	l
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)	- Dépôt maximal de 90 t (Bâts A et C à G) - Formulation et conditionnement, Distillation (Bâts A2 et F1)	Quantité présente	>= 20 et < 100	90	t
1433	A-b	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	2 cuves de formulation de capacité unitaire de 5 t (c1)présente	quantité équivalente (c1)présente	> 5 et < 50	10	t
1433	B-b	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	4 distilleuses de 0,5 t de contenance unitaire	quantité équivalente (c1)présente	> 1 et <10	2	t
1434	1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage/distribution) non visées par la 1435	2 installations de remplissage d'un débit maximal total < 20 m ³ /h	débit maxi équivalent	>= 1 et < 20	20	m ³ /h
1433	A	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	2 cuves de formulation de capacité 5 000 L unitaire		50 000 l	10 000	l
1530		NC	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	Stockage de palettes	Volume stocké	1 000 m ³	26	m ³
2661	2	NC	Polymères (transformation)	Broyeur de plastique	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2 t/j	< 2	t/j
2715		NC	Déchets non dangereux de verre (Transit, regroupement, tri)				30	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	+ 1 compresseur de 11 kW soit une puissance totale installée de : 106 kW.	Puissance installée	10 MW	0,106	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Consistance des installations

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant dispose sur site des équipements suivants :

- 1 fosse étanche pour le dépotage des eaux souillées industrielles ;
- 6 cuves hors-sol de stockage des eaux souillées industrielles ;
- 1 cuve de neutralisation ;
- 1 cuve de déshuileage ;
- 3 évaporateurs sous vide d'une capacité journalière totale de 44 t/j soit 16 000 t/an ;
- 5 cuves de post-traitement ;
- Du matériel de prélèvement et d'analyses.

Les installations sont situées dans le bâtiment A, décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2007.

Article 4 : Procédé

4.1. Procédé mis en œuvre :

L'exploitant procède au traitement d'eaux souillées industrielles par évapo-distillation puis phytoremédiation selon le procédé suivant :

- Contrôle et admission des eaux souillées industrielles selon les procédures d'admission définies à l'article 3.2.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2007.
- Stockage en cuves.
 - Prélèvement d'un échantillon (n°1) par lot admis d'eaux souillées pour analyse selon les critères d'admissibilité des déchets précisés aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté préfectoral.
- Pré-traitement : neutralisation et déshuileage.
- Traitement primaire : évaporation sous vide.
 - Prélèvement d'un échantillon (n°2) de distillat pour analyse sur les paramètres précisés à l'article 7.1 du présent arrêté préfectoral.
- Stockage des distillats dans une cuve avant post-traitement et stockage des concentrats dans une cuve en attente d'élimination en tant que déchets dans une filière appropriée.
- Post-traitement : réacteur biologique à biomasse fixée.
 - Prélèvement d'un échantillon (n°3) de distillat après post-traitement pour analyse sur les paramètres précisés à l'article 7.2 du présent arrêté préfectoral.

- Traitement secondaire : Phytoremédiation (traitement dans les différents filtres et étages de la phytoremédiation – voir article 4.2 ci-dessous).
 - Prélèvement d'un échantillon (n°4) en sortie de phyto-remédiation et avant le taillis à courte rotation pour analyse sur les paramètres précisés à l'article 7.3 du présent arrêté et rejet dans le taillis à courte rotation conditionné au respect des valeurs limites d'émissions au milieu naturel de l'article 8 du présent arrêté préfectoral.
- Zone d'évapotranspiration et d'évaporation (taillis à courte rotation).
- Rejet au milieu naturel (bassin de la zone industrielle puis fossé rejoignant l'Ozanne) si les analyses sont conformes (valeurs limites d'émission à l'article 8 du présent arrêté préfectoral). En cas de non-conformité, les eaux seront mises dans des réservoirs type GRV pour élimination en tant que déchets ou subiront une recirculation dans le système de traitement par phytoremédiation.

4.2. Description du traitement par phytoremédiation :

Les installations respectent a minima les dimensions suivantes :

- 3 filtres verticaux étanchéifiés par une géomembrane.

Superficie totale : 360 m², pour une épaisseur moyenne de 70 cm.

Principales plantations : roseaux.

- 2 filtres horizontaux étanchéifiés par une géomembrane.

Superficie totale : 240 m², pour une épaisseur moyenne de 50 cm.

Principales plantations : roseaux, joncs, iris salicaires.

- 1 bassin de rétention de 60 m³ avant d'être relevés pour traverser le filtre de finition. Un préleveur est mis en place en aval du bassin de rétention et en amont du filtre de finition, afin de contrôler la qualité des effluents entrant dans le filtre de finition (valeurs limites d'émission de l'article 8 du présent arrêté).

- Zone d'évapotranspiration et d'évaporation étanchéifiée par une couche argileuse compactée garantissant une étanchéité minimale de 10⁻⁸ m/s et par une case lysimétrique.

Superficie : 500 m².

Principales plantations : saules.

4.3. Entretien des installations :

L'exploitant s'assure de l'entretien des installations de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour confiner les eaux afin d'éviter leur rejet au milieu naturel.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5 : Rejets atmosphériques

Tout rejet atmosphérique de COV des installations de traitement des eaux industrielles est interdit. Une analyse annuelle des teneurs en COV méthanique et COV non méthanique est réalisée annuellement selon la méthode d'analyse prescrite par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Article 6 : Admission des déchets

6.1. Nature des déchets admis :

Les déchets susceptibles d'être traités par évapo-distillation puis phytoremédiation sont les eaux souillées industrielles suivantes :

- Eau + encre sans solvant ;
- Eau + encre avec solvant inorganique ;
- Eau + métaux lourds (sans Cr VI) ;
- Eaux acides ;
- Eaux alcalines (ou lessivielles) ;
- Eau + peinture ;
- Eau + huile (entièrre ou soluble) ;
- Eau + révélateur ;
- Eau + colle ;
- Eau glycolée ;
- Eau + hydrocarbures ;
- Eau de mouillage ;
- Eau saline ;
- Eau rinçage.

Le volume d'eaux souillées industrielles traité en entrée de l'évaporateur est limité à 16 000 t/an.

6.2. Caractérisation et qualité des déchets entrants :

6.2.1 Procédure d'acceptation préalable des déchets d'eaux souillées industrielles

L'exploitant établit une procédure d'acceptation des déchets d'eaux souillées industrielles.

Préalablement à toute acceptation de déchets sur site, les déchets d'eaux souillées industrielles font l'objet d'une prise d'échantillon, d'une fiche d'identification du déchet et d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) conformément à l'article 3.2.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2007.

Le traitement par la filière d'évapo-distillation et de phytoremédiation des déchets présentant les caractéristiques physico-chimiques précisées ci-après est interdit :

• Présence des composés :

- Chrome VI ;
- Cyanures ;
- Alachlore ;
- Anthracène ;
- Atrazine ;
- Benzène ;
- Pentabromodiphényléther ;
- C10-C13 chloroalcanes ;
- Chlорfenvinphos ;
- Chlorpyrifos ;

- DEHP ;
 - Diuron ;
 - Endosulfan ;
 - Fluoranthène ;
 - Hexachlorobenzène ;
 - Hexachlorobutadiène ;
 - Hexachlorocyclohexane ;
 - Isoproturon ;
 - Naphtalène ;
 - Nonylphénols ;
 - Octylphénols ;
 - Pentachlorobenzène ;
 - Pentachlorophénols ;
 - Simazine ;
 - PCB ;
 - Composés et mélanges susceptibles d'être vaporisés dans le procédé d'évaporation sous vide (composés et mélanges dont la température d'ébullition est inférieure à celle de l'eau soit 100°C dans les conditions normales de température et de pression) ;
 - COV.
- pH inférieur à 2 ou supérieur à 10 ;
 - Extrait sec à 105 °C > 8 % ;
 - Odeurs de solvant : absence ;
 - Concentrations en polluants supérieures aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Unité	Entrée sur plate-forme de traitement
Conductivité	µS/cm	200 000
DCO	mg/L	40 000
DBO5	mg/L	25 000
Chlorures	mg/L	4 000
Fluorures	mg/L	50
Sulfates	mg/L	5 000
Azote nitrique	mg/L	50
Ammonium	mg/L	500
Azote global	mg/L	500
Phosphore total	mg/L	4 500
Fer	mg/L	2 000
Cuivre	mg/L	50
Chrome III	mg/L	15
Phénols	mg/L	0,5
Total COV		Non détecté
Total HAP	mg/L	10
Détergents anioniques	mg/L	850

6.2.2 Procédure de vérification de la compatibilité des déchets

Tout déchet d'eau souillée industrielle entrant sur le site pour traitement doit faire l'objet d'un certificat d'acceptation préalable conformément aux prescriptions de l'article 6.2.1 du présent arrêté.

A l'arrivée d'un déchet, l'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des eaux souillées industrielles avec les caractéristiques de l'évaporateur sous vide :

- pH compris entre 2 et 10 ;
- DCO inférieure à 40 000 mg/l ;
- Extrait sec à 105 °C inférieur à 8 % ;
- Absence d'odeur de solvants.

Les déchets d'eaux souillées industrielles font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) émis par le producteur du déchet complété par l'exploitant en qualité d'éliminateur.

Les déchets qui ne peuvent pas être traités in situ sont éliminés dans une installation appropriée.

6.2.3 Procédure en cas de refus de déchets

En cas de refus de l'exploitant de recevoir ou traiter un déchet, le producteur du déchet ainsi que le Préfet du département sont informés de cette décision, accompagné du motif pour le refus, par fax ou courrier.

Article 7 : Encadrement du fonctionnement des installations

7.1 Installation d'évapo-distillation

Les concentrats sont éliminés en tant que déchets dans une filière appropriée.

Les distillats font l'objet d'une analyse mensuelle sur l'ensemble des paramètres visés ci-après.

L'introduction de distillats dont la composition en polluants est supérieure aux valeurs précisées ci-après est interdite dans le procédé de traitement biologique « post-traitement ».

Paramètres	Unité	Max	Min
pH		8	6
Couleur			
Odeurs			
Conductivité	µS/cm	500	
DCO	mg/L	16 000	
DBO5	mg/L	4 000	
Chlorures	mg/L	50	
Fluorures	mg/L	0,5	
Sulfates	mg/L	5	
Azote nitrique	mg/L	10	
Ammonium	mg/L	30	
Azote global	mg/L	60	
Phosphore total	mg/L	15	
Fer	mg/L	10	
Cuivre	mg/L	1	
Chrome III	mg/L	0,5	
Phénols	mg/L	0,5	
Total HAP	mg/L	5	
PCB		Non détecté	
Total COV		Non détecté	
Total COHV		Non détecté	
Détergents anioniques	mg/L	5	

7.2 Installation de traitement biologique

Une mesure journalière de la DBO5 est effectuée en amont et à l'aval du réacteur biologique.

Une analyse mensuelle est réalisée sur les paramètres suivants :

- MES ;
- DCO ;
- Azote ;
- Nitrites ;
- Nitrates ;
- Phosphore.

Le débit journalier d'effluents sortant de cette installation est relevé par l'exploitant et consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Installation de phytoremédiation : étage vertical et étage horizontal

L'introduction d'effluents dont la composition en polluants est supérieure aux valeurs précisées à l'article 7.1 (sauf pour la DCO pour laquelle la teneur maximale autorisée en entrée de phytoremédiation est de 8 000 mg/l) est interdite dans le procédé de traitement par phytoremédiation.

Le débit maximal d'effluents à traiter par les installations de phytoremédiation est de 14 400 m³/an.

Les rejets de ces installations font l'objet d'un prélèvement continu asservi au débit, en entrée du bassin de rétention de 60 m³, et d'une analyse sur les paramètres suivants et aux fréquences ci-après :

Paramètres	Exploitant	Péodicité	Laboratoire agréé	Péodicité
Débit	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
MES	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
pH	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Température	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
DCO	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
DBO5	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Chrome total	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Zinc	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Etain	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Fer	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Aluminium			X	1 fois par semaine
Phénols	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Azote	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Phosphore			X	1 fois par semaine
Nitrate	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Nitrite	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Plomb	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Cuivre	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Cyanures	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Hydrocarbures totaux			X	1 fois par semaine
HAP			X	1 fois par semaine
BTEX			X	1 fois par semaine
Nickel	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
AOX	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
PCB			X	1 fois par semaine
dichlorométhane			X	1 fois par semaine
1,2 dichloroéthane			X	1 fois par semaine
trichloroéthylène			X	1 fois par semaine
tétrachloroéthylène			X	1 fois par semaine
trichlorométhane			X	1 fois par semaine

ainsi que sur les 33 substances suivantes (1 analyse par mois pendant six mois, réalisée dans les conditions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substances	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Nonylphénols	0,1
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02
Anthracène	0,01
Arsenic et ses composés	5
Cadmium et ses composés	2
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Diuron	0,05
Fluoranthène	0,01
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)	0,02
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Tétrachloroéthylène	0,5
Trichloroéthylène	0,5
Toluène	1
Zinc et ses composés	10
Simazine	0,03
Atrazine	0,03
Benzène	1
Chloroforme	1
Ethylbenzène	1
Isoproturon	0,05
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Octylphénols	0,1
Pentabromodiphényléther	BDE 99 et 100 – la quantité de MES à prélever pour l'analyse doit permettre d'atteindre la LD équivalente à 0,05 µg/L pour chaque BDE
Pentachlorophénol	0,1
Tributylphosphate	0,1
Xylènes (Somme o,m,p)	2

Les effluents issus du traitement par phytoremédiation sont collectés en amont du Taillis à courte rotation (TCR), et stockées dans le bassin de rétention de 60 m³, dans l'attente des résultats des analyses prescrites à l'article 8.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 8, les effluents sont soit réintroduits en tête de procédé pour subir un nouveau cycle de traitement par phytoremédiation, soit éliminés en tant que déchets dans une installation adaptée.

Le volume journalier rejeté par l'installation, ainsi que le volume pluviométrique journalier sont relevés par l'exploitant.

7.4 Installation de phytoremédiation : Taillis à courte rotation (TCR)

Après mise en place de la barrière de sécurité passive assurant l'étanchéité du TCR, un test de perméabilité devra être réalisé par un organisme compétent et les résultats devront être adressés à l'inspection des installations classées. Tout rejet dans le TCR avant contrôle certifiant du respect d'une perméabilité de 10⁻⁸ m/s est interdit.

En cas d'infiltration sous le TCR, la qualité des eaux recueillies dans la case lysimétrique doit être contrôlée.

L'introduction dans le taillis à courte rotation d'effluents non conformes aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté est interdit.

Article 8 : Valeurs limites de rejet au milieu naturel

L'installation de phytoremédiation ne reçoit aucune autre eau pluviale que celles reçues par cet équipement lui-même (eaux météoriques).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes (hors pluviométrie) :

- Débit maximal journalier : 32 m³/j ;
- Débit maximum annuel : 5 840 m³/an ;
- Volume maximal rejeté : 25 % du volume entrant en phytoremédiation ;
- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)	Moyenne mensuelle du flux journalier (g/j)
MES	100	3 200	2 800
DCO	300	9 600	8 400
DBO5	80	2 560	2 240
Azote global	30	960	840
Nitrites	5	140	120
Nitrates	30	960	840
Phosphore	3	96	84
Plomb	0,1	3,2	2,8
Cuivre	0,2	0,64	0,56
Nickel	0,3	9,6	8,4
Chrome III	0,5	1,6	1,4
Chrome VI	Non détecté		
PCB totaux	Non détecté		
Zinc	1	3,2	2,8
Etain	2	0,64	0,56
Fer + Aluminium	5	160	140
Phénols	0,3	9,6	8,4
Hydrocarbures totaux	5	160	140
HAP	0,004	0,128	0,112
Cyanures	Non détecté		
COV	Non détecté		
COHV	Non détecté		
AOX	Non détecté		
Dichlorométhane	Non détecté		
1,2 dichloroéthane	Non détecté		
Trichloroéthylène	Non détecté		

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)	Moyenne mensuelle du flux journalier (g/j)
Tétrachloroéthylène	Non détecté		
Trichlorométhane	Non détecté		
BTEX	Non détecté		
Benzène	Non détecté		

Valeurs limites d'émission de substances non listées précédemment :

- Substances listées en annexe V.a de l'arrêté ministériel du 02/02/98 : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ;
- Substances listées en annexe V.b de l'arrêté ministériel du 02/02/98 : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;
- Substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j ;
- Substances listées en annexe V.c.2 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Le rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines des substances de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 est interdit.

Les concentrations ci-dessus sont applicables « par temps sec ». Toute dilution, excepté l'apport des eaux météoriques sur l'installation de phytoremédiation, est interdite. La mesure de la pluviométrie effective est prise en compte pour apprécier la conformité du rejet. Les résultats du suivi pluviométrique sont consignés et joints au rapport trimestriel, objet de l'article 9 du présent arrêté.

Le rejet au milieu naturel se faisant en sortie de TCR dans le bassin de la zone industrielle puis le fossé rejoignant l'Ozanne, l'exploitant doit obtenir du gestionnaire de l'ouvrage, l'autorisation de déversement visée à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Article 9 : Transmission des résultats

Pour chaque analyse prescrite à l'article 7, les mesures doivent être comparées aux valeurs limites de l'article 8 et faire l'objet d'un rapport adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires appropriés.

Les résultats d'analyses du tableau des 33 substances de l'article 7.3 sont à déclarer mensuellement sur le site rsde.ineris.fr.

Article 10 : Déchets de l'activité

Les déchets générés par les activités autorisées par le présent arrêté préfectoral sont éliminés dans une filière appropriée.

Pour un traitement par évapo-distillation et phytoremédiation de 16 000 t/an de déchets entrant dans les évaporateurs, les quantités de déchets générés sont :

Déchet	Quantité ou fréquence de production
Concentrats issus de la distillation	2 800 T/an
Végétaux de la phytoremédiation	1 entretien annuel au minimum
Boues issues de l'entretien et du curage des ouvrages	1 curage décennal au minimum

L'exploitant caractérise les végétaux de la phytoremédiation ainsi que les boues issues de l'entretien et du curage des ouvrages en vue de la classification de ces déchets conformément à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Au regard des résultats de la caractérisation et des critères de l'annexe I à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, les végétaux de la phytoremédiation ainsi que les boues issues de l'entretien et du curage des ouvrages sont des traités dans des filières appropriées et agréées.

Article 11

L'exploitant réalise une mesure des niveaux sonores dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de traitement d'eaux souillées industrielles. Les installations de traitement d'eaux souillées industrielles doivent fonctionner lors de la réalisation des mesures.

Article 12

L'exploitant plante une haie composée d'espèces odorantes en limite Nord de propriété, le long du bâtiment M1, en limite avec la parcelle cadastrale 160, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de traitement d'eaux souillées industrielles.

Article 13

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 14

Le présent arrêté est notifié à la société CMS HIGH-TECH par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le maire de la commune de Luigny et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CMS HIGH-TECH, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Luigny pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Luigny qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CMS HIGH-TECH dans son établissement.

Article 15

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Luigny, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 27 juin 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

POUR COPIE CONFORME

